



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2017_12_29_B 127
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX D'ARASEMENT D'UN SEUIL ET DE REPOSE
D'UNE CONDUITE SOUS-FLUVIALE SUR LE VIEUX-RHÔNE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône*

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement : notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et notamment R.214-23 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de L'Est Lyonnais approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, complète et régulière, reçue en date du 06 janvier 2017 au Guichet Unique du Rhône, présentée par la métropole de Lyon, enregistrée sous le numéro 69-2017-00001 et relative à l'arasement d'un seuil et à la repose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux-Rhône ;
- VU l'accusé de réception en date du 13 janvier 2017 ;
- VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation temporaire effectuée par le service police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône en date du 24 avril 2017 ;
- VU l'addenda au dossier d'autorisation temporaire présenté par la Métropole de Lyon par courrier le 13 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé délégation départementale du Rhône en date du 03 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Française de Biodiversité service départementale du Rhône en date du 30 mars 2017 ;

- VU l'avis réservé sur le projet du service eau et nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 24 février 2017 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de Voies Navigables de France en date du 10 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais en date du 6 octobre 2017 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 septembre 2017 ;
- VU l'avis émis favorable par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 17 octobre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 20 octobre 2017 ;

- CONSIDÉRANT le rôle fondamental pour l'agglomération lyonnaise des deux champs captants d'eau potable de Crépieux et Charmy ;
- CONSIDÉRANT la conduite installée entre les champs captants de Crépieux et Charmy et permettant l'échange d'eau brute entre ces deux zones de captage ;
- CONSIDÉRANT la protection en enrochements libres de la conduite d'échange d'eau brute à l'origine d'un seuil sur le Vieux-Rhône ;
- CONSIDÉRANT la disparition sur une longueur de 10 mètres en rive droite de la protection en enrochements libres de la conduite d'échange d'eau brute ;
- CONSIDÉRANT l'affouillement qui s'est opéré sur une longueur de 8 mètres créant une brèche sous le support de la conduite d'échange d'eau brute ;
- CONSIDÉRANT que ces détériorations génèrent une concentration des écoulements et un risque accru d'érosion des berges en aval du seuil ;
- CONSIDÉRANT que cet état détérioré constitue un risque fort de rupture de la conduite elle-même et une menace pour les prises d'eau des bassins de réalimentation des champs captant ;
- CONSIDÉRANT le caractère primordial du maintien de cette conduite pour assurer une bonne distribution en eau potable de l'agglomération lyonnaise ;
- CONSIDÉRANT que la durée prévisionnelle des travaux est de 6 mois ;
- CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles pour les espèces protégées aquatiques et faunistiques potentiellement présentes ;
- CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.214-23 du Code de l'environnement, ce projet n'est donc pas soumis à enquête publique ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer que la qualité des sédiments à mobiliser est compatible avec les « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB » ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation temporaire

La métropole de Lyon, représentée par son président, dénommé ci-après « permissionnaire » est autorisé à réaliser les travaux d'arasement d'un seuil et de pose d'une conduite sous-fluviale tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : - 1°Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : - 1°Un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1°Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; - 2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels,	

	par des techniques autres que végétales vivantes : - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : caractéristiques des travaux

Ces travaux ont pour objectif premier le remplacement de la conduite de diamètre 1000 mm, installée dans le lit du Vieux-Rhône et permettant le transit d'eau brute entre les deux champs captant d'eau potable de Crépieux et de Charmy. Ils sont complétés par l'arasement du seuil créé par la mise en place de la conduite initiale et de sa protection en enrochements libres.

Ces travaux sont réalisés au sein du périmètre de protection immédiate du champ captant de Crépieux-Charmy. Ils se décomposent en 6 phases comme suit :

- débroussaillage et déboisement des différents accès aux engins et zones de travaux ;
- dépose de l'ancienne conduite et arasement du seuil ;
- pose de la première moitié de la nouvelle conduite en demi-rivière sous le lit du Vieux-Rhône ;
- pose de la deuxième moitié de la nouvelle conduite de façon similaire ;
- raccordement des deux parties ;
- remblaiement, mise en place de la protection en enrochements libres et renforcement des berges en aval de l'ancien seuil ;
- restauration et végétalisation des rives et aires naturelles impactées par les travaux.

Les travaux de débroussaillage et de déboisement s'effectuent exclusivement mécaniquement ou manuellement.

Les travaux d'arasement du seuil et de dépose de l'ancienne conduite sont réalisés en partie à partir du cours d'eau à l'aide d'une pelle mécanique sur barge et en partie par voie terrestre.

Les travaux de pose de la nouvelle conduite, à savoir le creusement de deux demies-tranchées et la mise en place des deux demies-conduites, s'effectuent, pour chacune d'elle, derrière un rideau de palplanches.

Le raccordement des deux demies-conduites est réalisé à l'aide de plongeurs.

Le remblaiement de la tranchée, la mise en place de la protection en enrochements libres et le renforcement des berges sont également réalisés par voie fluviale et terrestre.

Les zones et rives impactées par les travaux sont remises en état et réensemencées avec des espèces végétales indigènes.

L'arasement du seuil doit générer un surplus en déblai de sédiments mobilisés de l'ordre de 5000 m³ qui sera, suivant les résultats des analyses sédimentaires réalisées avant le début des travaux, soit remis au cours d'eau à l'aide d'une barge à clapet soit gérée à terre dans un centre agréé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AU MILIEU NATUREL

Article 3 : prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et son addenda. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

3.1 Mesures de précautions concernant la gestion du chantier et la prévention des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- un mois au plus tard avant le début des travaux, le permissionnaire communique pour information le plan de prévention et de sécurité (PPS) au service en charge de la police de l'eau et transmet pour validation par ce même service le cahier de consignes annexé au PPS et détaillant précisément les mesures mises en œuvre pour contenir toute forme de pollutions potentielles occasionnées par la réalisation des travaux ou à caractère accidentel. Il détaille également la gestion de tout déchet généré par ces travaux ou engins de chantier, qu'ils soient liquides ou solides ;
- le bon état des engins et matériels de chantiers est contrôlé régulièrement ;
- les engins de chantier et les véhicules sont stockés sur une/des aire(s) étanchéifiée(s) et équipée(s) de cuves de récupération des eaux pluviales. Les engins et véhicules eux-mêmes sont équipés de bacs de rétention ;
- les stockages de carburants, huiles, lubrifiants et tout autre produit est formellement interdit sur toute l'étendue du champ captant ;
- le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés en dehors de la zone de travaux sur une/des aire(s) spécifique(s) étanchéifiée(s) et équipée(s) de cuves de récupération des eaux pluviales ;
- les aires de stockages, de ravitaillement et d'entretien sont préservées des principales crues du Rhône ;
- les cuves de récupération des eaux pluviales des aires de stationnement et de stockage sont vidangées dès que le dixième de la capacité de contenance est atteint, après chaque événement polluant, après tout événement pluvieux substantiel, ou à tout moment à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du gestionnaire du champ captant ou du service en charge de la police de l'eau, et leur contenu est aussitôt envoyé dans un centre de traitement agréé ;
- les dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales (réseaux, séparateurs à hydrocarbures, etc.) sont régulièrement entretenus ;
- tout rejet de déchet quel qu'il soit est formellement interdit dans le milieu aquatique et tout le périmètre du champ captant ;
- l'implantation de la base de vie est située sur une aire préservée des crues principales du Rhône. La localisation, la composition de cette base, la gestion des déchets et des eaux usées sont détaillées dans le cahier de consignes ;
- une certification de matériel en bon état et à jour des contrôles est demandée à l'entreprise en charge des travaux au démarrage de l'opération. Ces mesures s'appliquent également lors des opérations de ravitaillement en carburant des engins.
- un dispositif de dépollution est mis à disposition sur les deux zones de chantier et dans les engins (kits anti-pollution) ;

En cas de montée du niveau des eaux du Rhône, outre la mise en sécurité des engins sur les aires dédiées, le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact du chantier sur la qualité du milieu aquatique.

3.2 Analyses des sédiments

Des analyses sédimentaires au droit du seuil sont effectuées préalablement au démarrage des travaux afin de caractériser les 5000 m³ de déblais qui ne pourront être réutilisés sur le site d'intervention. Elles sont conformes aux recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés :

- compte tenu du volume mobilisé, 2 stations de prélèvement sont à caractériser ;
- pour chaque station, compte tenu de l'épaisseur de la couche sédimentaire à extraire, 4 échantillons moyens sont à analyser par station (un haut, un bas et deux intermédiaires équidistants) ;
- chaque station fait l'objet de 3 prélèvements ponctuels afin de réaliser un échantillon moyen.

La localisation des deux stations de prélèvement sont conformes au plan d'échantillonnage présenté dans

l'addenda.

3.3 Destination des matériaux

En fonction des résultats des analyses, les sédiments mobilisés sont gérés dans le respect des recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés, et notamment pour ce qui concerne les deux seuils relatifs à la teneur des sédiments pour les 7 PCB indicateurs :

- teneur en PCB_i < à 10µg/kg, pas de précaution particulière spécifique aux PCB et les sédiments sont remis au cours d'eau dans la fosse située au droit de la confluence entre le Vieux-Rhône et le canal Sud ;
- 10µg/kg < teneur en PCB_i < 60µg/kg, la remise au cours d'eau est subordonnée à la qualité du fond du point de restitution. Dans ce cas de figure, le permissionnaire, si ce n'est déjà fait, procède au prélèvement d'un échantillon moyen sur le site de restitution pour analyse afin d'en caractériser la qualité ;
- teneur en PCB_i > 60µg/kg, les sédiments sont dirigés vers un centre de traitement agréé.

Concernant les paramètres (HCT, HAP et métaux lourds), le dépassement de la valeur seuil S1 pour l'un d'entre eux induit des analyses complémentaires de recherche d'écotoxicité, et dans le cas où celle-ci est avérée, les sédiments sont dirigés vers un centre de traitement agréé.

Les résultats des analyses ainsi que le devenir des matériaux sont communiqués au service en charge de la police de l'eau, au plus tard 15 jours avant le début des travaux dans le milieu aquatique, pour validation.

3.4 Suivi de la qualité des eaux superficielles

Un suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué durant toute la durée du chantier. Il est effectué sur deux stations, une en amont du chantier et une en aval.

Les paramètres mesurés en continu sont la température, l'oxygène dissous, le pH, la conductivité et la turbidité. Ces mesures sont réalisées en analysant des échantillons d'eau toutes les heures pour le pH, la conductivité l'oxygène dissous et la température dans les conditions précisées dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Concernant la turbidité, les mesures sont effectuées 3 fois par jour. Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Des flacons de prélèvement manuel sont mis en permanence à disposition sur le site pour permettre des mesures inopinées.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils pendant une heure ou plus, le permissionnaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau ; elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en place.

Dans le cadre d'une surveillance qualitative par rapport à la teneur en MES, la turbidité est mesurée en aval

du chantier en effectuant un prélèvement d'eau dans le cours d'eau toutes les 5 minutes alimentant un turbidimètre fonctionnant en continu.

Un suivi complémentaire est effectué durant toute la durée du chantier. Il est réalisé sur deux points de référence, un point en amont du chantier et un point en aval.

Les paramètres principaux, métaux lourds, HAP et HCT, sont suivis sur ces deux points de référence hebdomadairement durant la durée du chantier.

Deux analyses supplémentaires sont réalisées avant le démarrage des travaux (état initial) et après la réception des travaux (état final).

Le service en charge de la police de l'eau est informé de toute pollution détectée.

La localisation des stations de mesures et la description du matériel et des prises de mesures sont à intégrer dans le cahier de consignes annexé au plan de prévention et de sécurité.

Tous les résultats de toutes les analyses sont à communiquer au service en charge de la police de l'eau.

3.5 Mesures concernant le milieu naturel

Les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel mises en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- une assistance à Maîtrise d'Ouvrage experte en biodiversité accompagne le permissionnaire avant et pendant la durée des travaux afin de procéder notamment à un repérage avant et pendant les travaux et effectuer un suivi du chantier ;
- les troncs d'arbres et branches issus des opérations de déboisement et de débroussaillage seront en partie disposés dans les sous-bois alentour afin de recréer des habitats de certaines espèces ;
- la préservation des espèces protégées faunistiques (Castor, Loutre, reptiles et amphibiens) ;
- limitation de la mortalité de la petite faune durant le chantier, notamment en retirant de la zone d'intervention tout élément qui peut servir d'habitat et en réduisant le risque d'écrasement des amphibiens par le comblement des éventuelles ornières dès leur formation ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes avec une procédure adaptée pour réaliser les opérations de fauchage/arrachage, collecte/transport et destruction et également une surveillance de la zone d'intervention pendant 5 ans ;
- la restauration rapide des aires et rives impactées lors du déroulement du chantier avec un réensemencement en début de printemps de celles-ci avec des espèces indigènes ;
- mise en place de la protection en enrochements libres des berges en aval de l'arasement du seuil depuis la voie fluviale afin de préserver au maximum la ripisylve.

3.6 Mesures d'accompagnement

En compensation de l'abattage de 400 m² de peupleraie sèche fluviale, le permissionnaire préserve de tout travaux et destruction une zone de 4000 m² de boisement identique le long du canal écreteur du champ captant de Crépieux-Charmy, proche de la zone de travaux.

3.7 Calendrier

Afin de respecter les différents cycles biologiques, les travaux, d'une durée de 6 mois, sont à réaliser entre septembre et février. Le planning du phasage des travaux est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début de ceux-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de son addenda, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) /préfecture aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Vaulx-en-Velin.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'à la mairie de Vaulx-en-Velin pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecturele délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 13 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 11 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le 29 DEC. 2017

Le préfet

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY